

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Jugement No 1538

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. P. G. W. le 22 mars 1995, la réponse du CERN du 11 juillet, la réplique du requérant en date du 8 septembre et la duplique de l'Organisation du 16 octobre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents à la présente affaire sont retracés, sous A, dans le jugement 1537 sur la première requête de M. G. W. Cette requête concerne son droit à des prestations de chômage en application de l'article V 1.01 du Statut du personnel du CERN, qui, au moment des faits, stipulait qu'"Un régime de sécurité sociale assure : a) les membres du personnel contre les conséquences économiques du chômage et de la vieillesse...", et en application de la circulaire administrative 4 (rev.3) d'octobre 1993 qui fixe les conditions de paiement des prestations de chômage après une cessation de service.

Le 31 août 1994, le CERN a mis fin à l'engagement du requérant. Ce dernier, dans un formulaire intitulé "Demande de prestations" qu'il a soumis à l'Organisation le 1er décembre 1994, a demandé le paiement de prestations de l'assurance-chômage pour les mois de septembre, octobre et novembre de cette même année. Par lettre datée du 9 mars 1995, le directeur de l'administration lui a fait savoir que le CERN ne pourrait pas donner suite à sa demande tant qu'il ne se serait pas acquitté de ses obligations envers les autorités douanières de la France, son pays de résidence.

Dans une lettre du 14 mars 1995, le requérant a protesté auprès du Directeur général contre le fait que l'Organisation retenait des prestations qui lui étaient dues et a affirmé qu'il n'avait aucun problème avec les douanes françaises.

Il attaque ce qu'il considère comme le rejet implicite de sa demande du 1er décembre 1994, l'administration n'y ayant pas répondu.

B. Le requérant soutient que, en ne lui payant pas ses allocations de chômage, le CERN se place dans l'illégalité. Il fait observer que, dans la mesure où il a respecté toutes les règles applicables, ni son différend avec l'Organisation quant à la nature de son engagement ni l'achèvement des formalités douanières le concernant ne justifient ce retard dans le paiement de ses allocations.

Il demande que le Tribunal ordonne au CERN de lui payer 19 440 francs suisses au titre de ses allocations de chômage pour septembre, octobre et novembre 1994, 2 595 francs de primes d'assurance maladie, 828 francs d'allocations familiales et 1 824 francs d'allocations pour enfants, plus les intérêts courus sur ces sommes depuis les dates à partir desquelles elles lui ont été dues. Il demande également un dédommagement pour préjudice moral et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête n'est pas fondée. Le paiement d'indemnités de cessation de service et de prestations de chômage est subordonné à l'achèvement des formalités de fin de service. Puisque le requérant a refusé de se conformer aux instructions qui figurent dans le dossier intitulé "Lorsque vous quittez le CERN", sa demande d'indemnités de cessation de service est prématurée; de plus, la circulaire 4 précise que les prestations de l'assurance-chômage ne peuvent pas être payées avant les indemnités de cessation de service.

De toute façon, en ne se pliant pas aux règles relatives à l'immatriculation des véhicules en France, le requérant

enfreint les articles I 3.04 et I 3.05 du Statut du personnel, qui stipulent, dans l'intérêt de l'Organisation, que les membres du personnel doivent se conformer à la législation nationale.

D. Dans sa réplique, le requérant cherche à clarifier les faits et rend compte des efforts qu'il a déployés pour remplir ses obligations à l'égard des autorités françaises.

E. Dans sa duplique, le CERN conteste la version des faits du requérant et maintient sa propre position.

CONSIDERE :

1. Le CERN a employé le requérant au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans à partir du 1er avril 1989. L'Organisation a renouvelé son contrat deux fois jusqu'au 30 avril 1993. Le 7 juillet 1993, elle lui a accordé un contrat de durée déterminée de seize mois allant du 1er mai 1993 au 31 août 1994. Dans une lettre datée du 21 décembre 1993, le directeur de l'administration du CERN l'a avisé que ce contrat ne serait pas renouvelé ni prolongé. Dans sa première requête, le requérant a contesté sans succès tant les termes du contrat que la décision de ne pas le renouveler.

2. Dans une lettre du 20 mai 1994, le chef de la Division du personnel lui a adressé une fiche de contrôle de départ et lui a demandé de remplir "les formalités indiquées avant de quitter l'Organisation pour qu'une autorisation finale de paiement puisse être donnée".

3. Après l'expiration de son contrat, le requérant a soumis à l'Organisation des attestations mensuelles de chômage. Dans une lettre du 27 octobre 1994, le directeur de l'administration lui a fait observer que, "s'agissant de ses droits à des prestations de chômage", il avait été "informé à diverses reprises" qu'il "devait d'abord accomplir la totalité des formalités de départ requises (par exemple, renvoyer tous les documents qui lui avaient été délivrés, les plaques de voiture, etc.)".

4. Une lettre qui lui avait été adressée le 5 octobre 1994 par le Service de l'administration du personnel contenait déjà les mêmes informations. Bien que cette lettre lui ait été envoyée en recommandé, elle avait été retournée à l'Organisation, le requérant n'étant pas allé la retirer. Peu importe la raison pour laquelle cette lettre ne lui avait pas été remise car, de toute façon, celle du 27 octobre 1994 l'informait de ce qu'il devait faire pour se faire payer.

5. Le 1er décembre 1994, le requérant a soumis au CERN une "demande de remboursement". Il y réclamait le paiement de 19 440 francs suisses au titre de l'allocation chômage pour les mois de septembre, octobre et novembre 1994, de 2 595 francs pour l'assurance maladie, de 828 francs d'allocations de famille et de 1 824 francs d'allocations pour deux enfants pour la même période, soit au total 24 687 francs.

6. Plus de soixante jours s'étant écoulés avant qu'il n'ait reçu la réponse, datée du 9 mars 1995, du directeur de l'administration, le requérant était habilité à saisir directement le Tribunal contre ce qu'il a considéré comme un rejet implicite au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Il a déposé la présente requête le 22 mars 1995 en réclamant le paiement des 24 687 francs suisses, plus intérêts, ainsi que l'octroi d'une réparation pour tort moral et les dépens.

7. Dans sa lettre du 9 mars, le directeur a rappelé que, en ce qui concernait sa demande de prestations de chômage, il devait "d'abord régler auprès des douanes françaises la question des plaques d'immatriculation de sa voiture" et que le CERN n'avait "pas encore reçu l'attestation des autorités".

8. Les autorités françaises avaient accordé au requérant des plaques d'immatriculation vertes de la série K qu'elles délivrent pour les véhicules des membres du personnel du CERN ayant un statut international en France. A la mi-mars 1995, le requérant s'est rendu compte qu'une erreur avait été commise en France dans la transcription du numéro de série du moteur de sa voiture. Les douanes françaises ont informé le CERN que, alors que le 23 mars cette voiture avait été réexportée en Allemagne, le requérant n'avait toujours pas rendu les plaques d'immatriculation et que son dossier était donc toujours en souffrance. Le 15 mai, le requérant a indiqué verbalement à des fonctionnaires du CERN qu'il avait perdu ses plaques d'immatriculation quelque part en Allemagne. L'Organisation n'a plus entendu parler directement de lui par la suite. Elle a proposé aux douanes françaises de l'exempter de l'obligation de remettre ses plaques. En réponse, les douanes françaises ont fait savoir qu'elles accepteraient du requérant une déclaration écrite de perte des plaques accompagnée de la preuve que sa voiture avait bien été réimmatriculée en Allemagne. Le CERN l'a fait savoir au conseil du requérant le 19 juin. Peu après, ce conseil a informé l'Organisation verbalement que le requérant n'était pas disposé à remettre une

quelconque autre déclaration écrite sur ce point. En juin 1995, l'administration française chargée de l'immatriculation des véhicules a corrigé le numéro de série de sa voiture; le 4 juillet, le requérant a rempli les formalités requises en Allemagne, puis sa voiture a été radiée des registres d'immatriculation français le 13 juillet.

9. Le 11 juillet 1995, date à laquelle le CERN a déposé sa réponse à la présente requête, le chef de la Division du personnel a écrit au conseil du requérant pour lui faire savoir que le CERN verserait à ce dernier "à titre seulement d'avance sur paiement, une partie de la somme qui lui serait due par l'Organisation une fois qu'il aurait définitivement achevé les formalités de départ, tout en retenant jusqu'alors le reste de cette somme". L'Organisation a versé au requérant 50 000 francs suisses le 10 août et 12 091 francs le 28 août 1995.

10. Dans sa réplique, le requérant indique qu'il a déduit de la fiche de contrôle de départ que le déménagement de ses effets personnels ainsi que les formalités concernant les plaques d'immatriculation de sa voiture devaient être effectués dans les deux ans qui suivaient son départ de l'Organisation, et il cite à l'appui l'article R IV 1.42 du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits. Sur ce point, comme le CERN le fait remarquer, il est dans l'erreur : l'article R IV 1.42 ne porte que sur le délai à respecter pour le paiement des frais de déménagement.

11. Le requérant fait observer qu'il est resté sans revenu pendant onze mois et soutient que l'attitude du CERN a été démesurément stricte, pour ne pas dire indéfendable. L'Organisation indique que le paiement des indemnités de départ est subordonné à l'accomplissement des formalités de départ par le fonctionnaire et que le versement des prestations de chômage doit être précédé par le versement de ces indemnités de départ par l'Organisation : elle cite l'article R V 1.01 du Règlement du personnel, ainsi que le paragraphe 5 de la circulaire 4 d'octobre 1993. Elle fait en outre observer qu'elle a procédé à des paiements au bénéfice du requérant entre la date de son départ et avril 1995, c'est-à-dire jusqu'au moment où celui-ci a cessé de communiquer à l'Organisation les pièces justifiant ses demandes. Elle fait valoir que, en refusant systématiquement de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne l'immatriculation de sa voiture, le requérant a causé des ennuis à l'Organisation, qui est tenue de coopérer avec les pays hôtes que sont la France et la Suisse. Elle cite l'article XVIII de l'Accord qu'elle a conclu avec la France le 16 juin 1972 qui se lit comme suit :

"L'Organisation coopère avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice ... et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par le présent Accord."

12. L'Organisation a eu raison de prendre au sérieux le fait que le requérant ne s'occupait pas de la question de ses plaques d'immatriculation : elle est tenue de faire observer strictement les obligations qu'elle a contractées vis-à-vis des pays hôtes. La question des plaques n'a été réglée que le 13 juillet 1995, en cours d'instance. L'Organisation avait néanmoins accepté le 11 juillet de liquider une partie des droits acquis et a en fait versé dans un délai raisonnable une somme bien supérieure à celle réclamée par le requérant. Dans ces circonstances, on ne peut rien reprocher à la défenderesse. Aucun versement d'intérêt n'est en cause, puisqu'en droit aucun paiement n'était dû tant que le requérant n'avait pas achevé les formalités de départ. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée dans son ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner

